

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général

- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle
des
assujettis

des

Art. 2. Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. ¹Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) les mesures de police mentionnées aux art. 165, 170 et 172 LATEC ;
- e) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la Commune pour les requérants ;
- f) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC) ;
- g) la décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale.

²Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les art. 135 LATEC et 84 ss ReLATEC.

Mode de calcul **Art. 4.** ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe, fixée forfaitairement en fonction du type de dossier, est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

² Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

³ La taxe fixe maximum est de CHF 1'000.00.

⁴ Le tarif horaire maximum est de CHF 150.00/h.

Montant maximal **Art. 5.** ¹ L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 20'000.00.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement **Art. 6.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme du secteur concerné.

³ Le paiement de cette contribution ne donne pas droit à l'attribution exclusive d'une ou de plusieurs places de stationnement.

Places de jeux et de détente **Art. 7.** Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants **Art. 8.** ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution maximum par place de stationnement est de CHF 25'000.00.

³ La contribution maximum par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 500.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Art. 9.** ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Délégation de compétence

Art. 10 Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

Voies de droit

Art. 11. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès la réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 12. Le règlement du 27 février 2017 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par le Conseil général du 24 février 2021.

Le Secrétaire

Lionel Conus



Le Président

Axel Catillaz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le **- 4 JUIN 2021**



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Annexe 1

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS – FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 10 du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Décide :

Les montants prévus aux dispositions ci-dessous du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont fixés selon le tarif suivant :

EMOLUMENTS

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 10 du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Décide :

Les montants prévus aux dispositions ci-dessous du règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont fixés selon le tarif suivant :

EMOLUMENTS

ART. 4

a) Pour l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 500.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 150.00/h.

b) Pour la demande préalable d'un permis de construire et la demande de permis d'implantation, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

c) Pour la demande de permis selon procédure simplifiée, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

d) Pour la demande de permis selon procédure ordinaire, l'émolument administratif est calculé comme suit :

Par villa individuelle jusqu'à 3 logements et autres constructions :

1. La taxe fixe est de CHF 300.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00.

Par bâtiment jusqu'à 10 logements, y compris surfaces commerciales ou artisanales

1. La taxe fixe est de CHF 420.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00.

Par bâtiment dès 11 logements, y compris surfaces commerciales ou artisanales

1. La taxe fixe est de CHF 600.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00.

e) Pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est calculé comme suit :

Par villa individuelle jusqu'à 3 logements et autres constructions :

1. La taxe fixe est de CHF 50.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment jusqu'à 10 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 70.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment dès 11 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

f) Pour l'octroi du permis d'occuper, l'émolument administratif est calculé comme suit :

Par villa individuelle jusqu'à 3 logements et autres constructions :

1. La taxe fixe est de CHF 50.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment jusqu'à 10 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 70.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

Par bâtiment dès 11 logements :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h

g) Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 80.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

h) Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC), l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

i) Pour la décision portant sur la demande de dérogation à la distance à la route communale, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

j) Pour le contrôle des bâtiments et autres activités de sécurité, l'émolument administratif est calculé comme suit :

1. La taxe fixe est de CHF 100.00.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.00/h.

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

ART. 8

La contribution par place de stationnement est de CHF 20'000.00 pour des places destinées à l'habitat, et de CHF 5'000.00 pour des places destinées à une activité commerciale.

La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 100.00.

Cette fiche de tarif annule et remplace celle du 24 février 2021.

Adopté par le Conseil communal, le 22 avril 2024.



Eric Chassot
Syndic



Armand Villadoniga
Secrétaire général